



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 37

Réunion du : jeudi 21 février 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, GORIN, SAMIR, PIANT, SURMON

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

AFFAIRES

N° 177 – SE – AMARA Mehdi

USM MALAKOFF (512078)

La Commission,

Considérant que la JS SURESNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/02/2019,

Par ce motif, dit que le joueur AMARA Mehdi doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 130 €.

N° 178 – SE – BODEA Vasile Andrei

ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL DE BOBIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/02/2019,

Par ce motif, dit que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur BODEA Vasile Andrei.

N° 179 – SE – LAKHAL Adam
US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'US ALFORTVILLE au départ du joueur LAKHAL Adam pour l'US ST DENIS,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'US ALFORTVILLE indique que le joueur susnommé est redevable de la somme de 259,60 € (200 € de cotisation, 34,60 € de droit de changement de club et 25 € de frais d'opposition),

Considérant que le joueur LAKHAL Adam était licencié « R » 2017/2018 à l'US ALFORTVILLE, dit que le droit de changement de club ne peut être réclamé,

Considérant que, s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être exigés, Par ces motifs, dit que le joueur LAKHAL Adam doit se mettre en règle financièrement avec son ancien club pour la somme retenue de 200 €.

N° 185 – SF – BOUDAHMANE Myriam
BOUSSY QUINCY FOOTBALL CLUB (581835)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/02/2019 de la joueuse BOUDAHMANE Myriam, licenciée 2018/2019 à BOUSSY QUINCY FOOTBALL CLUB,

Rappelle que la Commission n'a pas vocation à s'immiscer dans la gestion administrative des clubs et invite Mme BOUDAHMANE Myriam à se rapprocher des dirigeants de BOUSSY QUINCY FOOTBALL CLUB.

N° 186 – SE – KONATE Ibrahima
FC RUEIL MALMAISON (542440)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/02/2019 du FC RUEIL MALMAISON dans laquelle le club conteste la date d'enregistrement de la licence du joueur KONATE Ibrahima, licencié 2018/2019 au club de DROBAK (Fédération Norvégienne de Football),

Considérant que le FC RUEIL MALMAISON a saisi la demande de licence pour le joueur susnommé le 31/01/2019 et transmis la fiche de demande de licence et une photo du joueur le 01/02/2019,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée à 2 reprises (les 05/02/2019 et 13/02/2019),

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1^{er} refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur KONATE Ibrahima a été enregistrée à la date du 14/02/2019, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC RUEIL MALMAISON.

N° 187 – SE/FU – MSAAD Allal
FC GOUSSAINVILLE (581364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/02/2019 du FC GOUSSAINVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MSAAD Allal,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur MSAAD Allal pouvant opter pour le club de son choix.

N° 188 – SE – NGHETA Yvhann
FC COSMOS ST DENIS (549422)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/02/2019 du FC COSMOS ST DENIS demandant l'annulation de la licence du joueur NGHETA Yvhann, licencié 2018/2019 à l'ASG JENESSE (Fédération Suisse de Football),

Considérant que la FFF, dans son courrier du 20/02/2019, indique avoir procédé à l'annulation de la demande de licence et du transfert,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2018/2019 du joueur NGHETA Yvhann en faveur du FC COSMOS ST DENIS.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/A

20435133 – FC MORANGIS CHILLY 1 / US IVRY 2 du 17/02/2019

Demande d'évocation formulée par l'US IVRY sur la participation du joueur JEAN LOUIS Kéni, du FC MORANGIS CHILLY, pour suspicion de fraude sur identité.

Convoque pour sa réunion du **28 février 2019 à 17H00** :

- M. ENOUALI Karim, arbitre,
- M. LE PERSONNIC Stephane, arbitre assistant,
- M. EKECIK Farouk, arbitre assistant,

Pour le FC MORANGIS CHILLY :

- M. JEAN LOUIS Kéni, joueur,
- M. GELIE Mickael, joueur licencié 2018/2019 à KREMLIN BICETRE FUTSAL,
- M. MENDES Saliu, capitaine,
- M. KADDOUR Alexandre, éducateur,
- M. BAKOUO Williams, dirigeant,
- M. VANIER Jeremi, délégué,

Pour l'US IVRY :

- M. TABBACKH Abderrahmane, capitaine,
- M. HELY Fabien, éducateur,
- M. DELPIERRE Gaetan, délégué,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

SENIORS – R2/D

20435790 – SFC NEUILLY SUR MARNE 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 10/02/2019

Demande d'évocation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur DEMBELE Simballa, du SFC NEUILLY SUR MARNE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DEMBELE Simballa a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension dont 1 match par révocation du sursis par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 10/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 10/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 10/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du SFC NEUILLY SUR MARNE évoluant en R2/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 20/01/2019 contre ARGENTEUIL RFC, au titre du championnat,
- Le 27/01/2019 contre POISSY AS, au titre du championnat,

- Le 03/02/2019 contre NOISY LE SEC BANLIEUE 93, au titre du championnat,
Considérant que le joueur DEMBELE Simballa n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 20/01/2019 et 27/01/2019, purgeant ainsi ses 2 matches de suspension,
Considérant que le joueur susnommé n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,
Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à VILLEMOMBLE SPORTS que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

SENIORS – R2/D

20435794 – US VILLEJUIF 1 / AC HOUILLES 1 du 10/02/2019

Demande d'évocation formulée par l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification du joueur GAUDIER Nicolas, de l'AC HOUILLES, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC HOUILLES a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant n'avoir pas été alerté de la suspension du joueur GAUDIER Nicolas lors de la saisie de la composition de l'équipe sur la FMI,

Rappelle les dispositions de l'article 139 bis des RG de la FFF qui stipulent : « *Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.*

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. »,

Considérant que le joueur GAUDIER Nicolas a été sanctionné :

- De 3 matches fermes de suspension + 1 match avec sursis par la Commission Régionale de Discipline réunie le 14/11/2018 avec date d'effet du 12/11/2018, décision publiée sur FootClubs le 16/11/2018 et non contestée,

- D'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 28/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 12/11/2018 (date d'effet de la 1^{ère} sanction) et le 10/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de l'AC HOUILLES évoluant en R2/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 25/11/2018 contre CHAMPIGNY FC 94, au titre du championnat,
- Le 02/12/2018 contre NEUILLY SUR MARNE SFC, au titre du championnat,
- Le 05/12/2018 contre MELUN FC, au titre de la Coupe de Paris Idf,
- Le 09/12/2018 contre VILLEMOMBLE SPORTS, au titre du championnat,
- Le 13/01/2019 contre GARENNE COLOMBES AF, au titre de la Coupe de Paris Idf,
- Le 20/01/2019 contre NANTERRE ES, au titre du championnat,

Considérant que le joueur GAUDIER Nicolas n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 25/11/2018, 02/12/2018 et 05/12/2018, purgeant ainsi les 3 matches de suspension infligés lors de la 1^{ère} sanction,

Considérant qu'entre le 28/01/2019 (date d'effet de la 2^{ème} sanction) et le 10/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de l'AC HOUILLES évoluant en R2/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur GAUDIER Nicolas était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AC HOUILLES (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US VILLEJUIF (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GAUDIER Nicolas à compter du lundi 25 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AC HOUILLES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € HOUILLES AC
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLEJUIF

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/A

20435926 – FC ETAMPES 1 / FC EVRY 1 du 10/02/2019

Evocation de la CRSRCM sur la participation du joueur LAFI Mohamed du FC EVRY inscrit sur la FMI sous le n° 10, celui-ci ne correspondant pas à celui qui a joué la rencontre,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Après audition de :

M. LENBA Mohammed, éducateur, du FC EVRY,

Noté les absences excusées du joueur LAFI Mohamed et de M. SOHBI Mhamed, capitaine, du FC EVRY,

Noté les absences excusées de Mrs OUASTI Samy et DEHAS Yassine, respectivement arbitre et arbitre assistant,

Noté l'absence excusée de M. TSHIAMALA MALEMBA Hervé, Capitaine du FC ETAMPES,

Regrettant l'absence non excusée de Mrs DJIBU Kasongo et TACITA Lionel, du FC ETAMPES,

M. RIZKI Taha, arbitre assistant, s'étant présenté après les délibérations, n'ayant pas été auditionné,

Considérant que le représentant du FC EVRY invoque une maladresse ayant entraîné l'inscription sur la FMI du joueur LAFI Mohamed au lieu du joueur BOUHAMIDI Nassim sous le n°10 et indique que le joueur LAFI Mohamed n'a pas participé à la rencontre en rubrique,

Rappelle au FC EVRY qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur LAFI Mohamed, du FC EVRY, figure bien sous le N° 10 sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur BOUHAMIDI Nassim a participé à la rencontre en lieu et place du joueur LAFI Mohamed sous le numéro 10,

Considérant que la responsabilité du FC EVRY est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC EVRY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC ETAMPES (3 points, 1 but),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – CDM – R3/D**20507263 – US LUSITANOS ST MAUR 5 / FC ST LEU PB 95. 5 du 17/02/2019**

Réserves de l'US LUSITANOS ST MAUR sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC ST LEU PB 95 suite à la non-utilisation de la tablette.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. FALL Cheikh, arbitre de la rencontre, indique dans son rapport que la FMI n'a pas été utilisée car le dirigeant du FC ST LEU PB 95 n'a pas pu mettre son mot de passe pour entrer la composition de son équipe, et qu'une feuille de match papier a dû être remplie,

Considérant qu'il précise avoir contrôlé, avant le match, via FootCompagnon, toutes les licences de l'équipe du FC ST LEU PB 95 qui figuraient sur le portable de l'entraîneur,

Considérant les dispositions de l'article 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles :

« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que les réserves d'avant match sont donc insuffisamment motivées,

Par ce motif, dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS CRITERIUM DU SAMEDI – R3/B**20841954 – ESPOIR ANTILLAIS DU 18^{ème} 8 / AS PHILIPPE GARNIER 8 du 02/02/2019**

Demande d'évocation d'ESPOIR ANTILLAIS DU 18^{ème} sur la participation et la qualification du joueur SAMI Nabil, de l'AS PHILIPPE GARNIER, susceptible d'avoir évolué sous l'identité du joueur ATFI Omar,

La Commission,

La Commission, Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Après audition de :

- M. CUENCA CAZORLA Antonio, arbitre,

Noté les absences excusées des représentants de ESPOIR ANTILLAIS DU 18^{ème},

Noté l'absence excusée du capitaine de l'AS PHILIPPE GARNIER, M. PLAT Jean Nicolas,

Noté les absences non excusées des autres membres convoqués de l'AS PHILIPPE GARNIER,

Considérant que M. CUENCA CAZORLA Antonio déclare reconnaître sans ambiguïté, au vu des photos extraites de Foot 2000, le joueur SAMI Nabil comme étant celui qui a joué la rencontre à la place du joueur ATFI Omar, inscrit sur la feuille de match sous le n°10,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : *« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant de surcroît que le joueur SAMI Nabil est sous le coup d'une suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Considérant qu'il y a lieu de retenir la fraude par substitution de joueur,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS PHILIPPE GARNIER (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à ESPOIRS ANTILLAIS DU 18^{ème} (3 points, 1 but),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS PHILIPPE GARNIER

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPOIRS ANTILLAIS DU 18^{ème}

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R1

20528589 – FC PIERREFITTE 1 / FUTSAL PAULISTA 1 du 16/02/2019

La Commission,

Informe le FC PIERREFITTE d'une demande d'évocation de FUTSAL PAULISTA sur la participation et la qualification du joueur HIEU Gauthier, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC PIERREFITTE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 27 février 2019**.

SENIORS FUTSAL – R3/D

20529169 – FC BAGNOLET 1 / FC JOUY LE MOUTIER 1 du 15/02/2019

Réclamation du FC JOUY LE MOUTIER sur la participation et la qualification du joueur PASQUIER Alexandre, qui aurait joué la rencontre sous l'identité du joueur PASQUIER William, inscrit sur la feuille de match sous le n°16,

Convoque pour sa réunion du **28 février 2019 à 16h30** :

- M. RIT Nicolas, arbitre,

Pour le FC BAGNOLET :

- M. PASQUIER William, joueur,
- M. PASQUIER Alexandre, joueur,
- M. BALDE Souleyman, capitaine,
- M. SAHRAOUI Rafik, délégué,

Pour le FC JOUY LE MOUTIER :

- M. BEKZIZ Abdelhafid, capitaine,
- M. HAMOUCHE Redouane, dirigeant,
- M. LEGUAY Valentin, dirigeant,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

JEUNES

AFFAIRES

N° 245 – U14 – IZMOUSSE Adam

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/02/2019 des parents du joueur IZMOUSSE Adam dans laquelle il est indiqué qu'ils veulent que leur fils reste au sein de l'AS JEUNESSE AUBERVILLERS,

Considérant que l'ACADEMIE DE FOOTBALL PARIS 18 n'a effectué à ce jour qu'une demande d'accord, et que celle-ci ne suspend pas la qualification du joueur dans son club,

Par ces motifs, dit que le joueur IZMOUSSE Adam est toujours licencié « R » et réglementairement qualifié à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS pour la saison 2018/2019.

N° 251 – U13 – TRIKI Yassin

USM VIROFLAY (530264)

La Commission,

Considérant que le FC VERSAILLES 78 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/02/2019,

Par ce motif, dit que l'USM VIROFLAY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur TRIKI Yassin.

N° 252 – U18 – SYLLA Djibril
ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/02/2019 de l'ES VIRY CHATILLON selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SYLLA Djibril,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur SYLLA Djibril pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R1

20502804 – ES VIRY CHATILLON 1 / BOBIGNY ACADEMIE 1 du 27/01/2019

La Commission,

Informe BOBIGNY ACADEMIE d'une demande d'évocation de l'ES VIRY CHATILLON sur la participation et la qualification du joueur COULIBALY Mody, susceptible d'être suspendu,

Demande à BOBIGNY ACADEMIE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 27 février 2019**.

U19 – R3/A

20503600 – ES PARISIENNE 1 / ASA MONTEREAU 1 du 03/02/2019

Demande d'évocation formulée par l'ASA MONTEREAU sur la participation et la qualification du joueur DAABO Malayin, de l'ES PARISIENNE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES PARISIENNE a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur administrative,

Considérant que le joueur DAABO Malayin a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 28/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/01/2019 (date d'effet de la sanction) et le 03/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U19 de l'ES PARISIENNE évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur DAABO Malayin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ASA MONTEREAU (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DAABO Malayin à compter du lundi 25 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES PARISIENNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES PARISIENNE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ASA MONTEREAU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U19 – R3/A**20503633 – ES PARISIENNE 1 / VAL YERRES CROSNE 1 du 10/02/2019**

Demande d'évocation formulée par VAL YERRES CROSNE sur la participation et la qualification du joueur DAABO Malayin, de l'ES PARISIENNE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES PARISIENNE a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DAABO Malayin a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 28/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/01/2019 (date d'effet de la sanction) et le 10/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U19 de l'ES PARISIENNE évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 03/02/2019 contre l'ASA MONTEREAU, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DAABO Malayin est inscrit sur la feuille de match du 03/02/2019,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par l'ASA MONTEREAU sur la participation du joueur DAABO Malayin, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 03/02/2019, la Commission de céans, en sa réunion de ce jour, 21/02/2019, a donné match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE,

Considérant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF selon lesquelles : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant de ce fait que le joueur DAABO Malayin a été libéré de son match de suspension le 03/02/2019,

Considérant que le joueur DAABO Malayin n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à VAL YERRES CROSNE que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

U17 – R2/A**20506196 – ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 / FCS BRETIGNY 2 du 03/02/2019**

Demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE AULNAYSIENNE sur la participation et la qualification du joueur DIARRA Samba, du FCS BRETIGNY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FCS BRETIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur DIARRA Samba a purgé sa suspension le 10/02/2019 contre LINAS MONTLHERY ESA,

Considérant que le joueur DIARRA Samba a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 28/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/01/2019 (date d'effet de la sanction) et le 03/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 des U17 du FCS BRETIGNY évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur DIARRA Samba était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FCS BRETIGNY (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DIARRA Samba à compter du lundi 25 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FCS BRETIGNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FCS BRETIGNY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE AULNAYSIENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le Jeudi 28 février 2019